Arrêté n° 12866 du 15 octobre 2020 fixant l'indemnité juste et préalable accordée à madame **DOUKORO** née **BEGUEL (Julienne Berthe)**, au titre de l'expropriation de certaines parcelles de terrain situées au quartier Mboma, zone de construction de l'aéroport de Ouesso, commune de Ouesso, département de la Sangha

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020 ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu l'arrêté n° 06/MID/DS/CO/SGC/DAP du 29 mars 2013 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction et d'aménagement de l'aéroport de Ouesso ;
Vu l'arrêté n° 8494/MAFDPRP-CAB du 3 août 2020 portant ccssibilité de certaines parcelles de terrains situées au quartier Mboma, zone de construction de l'aéroport de Ouesso, commune de Ouesso, département de la Sangha.
Vu l'attestation de propriété établie par le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux au profit de madame **DOUKORO BEGUEL (Julienne Berthe)**,

Article premier : Le présent arrêté fixe le taux de l'indemnité compensatrice allouée à madame **DOUKORO** née **BEGUEL** (**Julienne Berthe**), au titre de l'expropriation de certaines parcelles de terrain situées au quartier Mboma, zone de construction de l'aéroport de Ouesso, commune de Ouesso, département de la Sangha.

Article 2 : L'indemnité compensatrice allouée au titre de la présente procédure est fixée à cinquante-six millions (56 000 000) de FCFA.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget de la République du Congo exercice 2020, au titre du budget de fonctionnement, sur la ligne « 243-0523-671-9 : frais de responsabilité civile de l'Etat ».

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2020

Calixte NGANONGO